

VD_OMNI PE.2018.0303 vom 7. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0303

FR: VD_OMNI PE.2018.0303 du 7 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0303 del 7 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours et confirmation de la décision par laquelle le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté, la demande de réexamen d'une décision de refus d'autorisation de séjour. L'existence de menaces à l'encontre du recourant n'est pas démontrée et d'éventuelles menaces proférées à la suite de son divorce ne constituent quoi qu'il en soit pas des faits suffisamment importants pour justifier un réexamen de sa situation s'agissant de ses conditions de séjour en Suisse. Les pièces produites par le recourant ne constituent en outre pas des moyens de preuve nouveaux. Recours au TF pendant. Recours constitutionnel subsidiaire déclaré irrecevable par le TF (arrêt 2D_8/2019 du 14 février 2019).

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (cf. parmi d'autres arrêts PE.2017.0365 du 2 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0337 du 7 décembre 2017 consid. 3a; PE.2017.0038 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2a, confirmé par arrêt du TF 2C_1026/2017 du 25 juin 2018; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être

importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. parmi d'autres arrêts PE.2017.0365 du 2 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0337 du 7 décembre 2017 consid. 3a; PE.2017.0038 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2a, confirmé par arrêt du TF 2C_1026/2017 du 25 juin 2018; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'occurrence, le recourant fait valoir que depuis le prononcé de son divorce, il a fait l'objet de menaces contre son intégrité physique de la part de membres de la famille de son ex beau-père domiciliés au Kosovo, de sorte que son retour dans ce pays est impossible. Sa situation serait donc constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il insiste par ailleurs sur sa parfaite intégration en Suisse. Il résulte du dossier que le recourant avait déjà allégué faire l'objet de menaces de la part de son beau-père et être harcelé par celui-ci dans le cadre de la procédure initiale de renouvellement de son autorisation de séjour puis dans son recours contre le refus de SPOP de lui délivrer un titre de séjour. La Cour de droit administratif et public a admis, dans son arrêt du 13 novembre 2017, l'existence de tensions entre le recourant et son beau-père, mais elle a en revanche nié que la situation du recourant constitue un cas de rigueur. Cette appréciation a été confirmée par le Tribunal fédéral le 29 janvier 2018. Le recourant prétend, à l'appui de sa demande de réexamen, avoir fait l'objet depuis son divorce de nouvelles menaces émanant de membres de la famille de son ex-épouse vivant au Kosovo. Il convient de relever, en premier lieu, que la réalité de ces menaces n'est absolument pas démontrée, pas plus que l'intensification d'un potentiel risque encouru par le recourant, ni même le fait que ce risque serait plus important pour lui au Kosovo qu'en Suisse. Le recourant n'a d'ailleurs nullement fait état de menaces de la part de membres de la famille de son ex-épouse vivant au Kosovo lorsqu'il s'est adressé au SPOP, le 10 février 2018, pour solliciter une tolérance de séjour en vue de son prochain mariage avec une compatriote. Alors que son divorce avait été prononcé, il n'a pas non plus mentionné l'existence de telles menaces lorsqu'il a demandé au SPOP, les 26 avril, 13 mai et 17 mai 2018, de prolonger le délai fixé pour quitter la Suisse, ce qu'il a justifié par des démarches administratives à effectuer. Dans ces circonstances, les menaces dont il a fait état quatre jours plus tard seulement, dans sa demande du 21 mai 2018, apparaissent, selon toute vraisemblance, avoir été alléguées pour les besoins de la cause, suite au refus du

SPOP de prolonger une nouvelle fois le délai imparti pour quitter la Suisse. Quoiqu'il en soit, dans l'hypothèse, non établie, où des membres de la famille de l'ex-épouse du recourant vivant au Kosovo présenteraient effectivement, en raison de leur comportement vis-à-vis du recourant, un risque pour ce dernier, celui-ci aurait la possibilité de s'installer dans une autre région du Kosovo. Il pourrait en outre faire appel à la police s'il se sentait sérieusement menacé. Dans ces circonstances, d'éventuelles menaces proférées à la suite de son divorce ne constituent pas des faits suffisamment importants pour justifier un réexamen de sa situation s'agissant de ses conditions de séjour en Suisse. Pour le surplus, les éléments invoqués par le recourant relativement à la durée de son séjour en Suisse, à sa bonne intégration et à l'impossibilité de se réintégrer dans son pays d'origine ont été examinés par la Cour de droit administratif et public dans son arrêt du 13 novembre 2017, dont l'appréciation a été confirmée par le Tribunal fédéral le 29 janvier 2018. La situation du recourant n'a en outre pas évolué de manière significative depuis ces prononcés. Finalement, les pièces produites par le recourant, soit une ordonnance de classement faisant suite à une enquête dirigée à son encontre pour tentative de meurtre et menaces, du 11 juillet 2013, et un acte d'accusation dirigé contre son beau-père dans le cadre d'une enquête pour injure, du 24 octobre 2014, ne constitue pas des moyens de preuve nouveaux. Le SPOP a donc déclaré irrecevable la demande déposée par le recourant le 21 mai 2018 à juste titre.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, est rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD et que la décision du SPOP du 14 juin 2018 est confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.